

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### VEOLIA ENVIRONNEMENT

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2 811 509 005 euros.  
Siège social : 36/38 avenue Kléber - 75116 Paris.  
403 210 032 R.C.S. Paris.

#### Avis rectificatif à l'avis de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 16 mars 2015 (Bulletin n°32)

L'avis de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 16 mars 2015 (Bulletin n°32) ne permettait pas de distinguer clairement les modifications statutaires faisant l'objet de la seizième résolution et de la résolution A qui seront présentées à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la société Veolia Environnement le 22 avril 2015 à 15 heures à la Maison de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, 75005 Paris.

Dans un souci de clarification, le texte de la **seizième résolution** est donc modifié comme suit :

**Seizième résolution** (Modification de l'article 22 des statuts relative à la participation des actionnaires aux assemblées). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, décide, en application de l'article R.225-85 du Code de commerce qui prévoit que le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, de modifier comme suit les points 3 et 4 de l'article 22 « Assemblées Générales » des statuts de la Société :

#### **Ancienne rédaction (les dispositions faisant l'objet d'une modification sont libellées en gras) :**

« 3 - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'**enregistrement comptable** des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, **au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'**enregistrement comptable** des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission **le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris**.

4 - Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à une assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation de l'assemblée. Dans ce cas, ces actionnaires sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de cette assemblée.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration conformément à la loi et la réglementation. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par télétransmission dans les conditions fixées par ledit avis. La notification de la désignation du mandataire de vote, de même que la notification de la révocation du mandat de vote, pourront être effectués par voie de formulaire sous forme papier ou électronique.

La saisie et la signature des formulaires électroniques pourront prendre la forme, sur décision préalable du conseil d'administration, d'un procédé fiable d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, pouvant consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de **cession de titres** intervenant avant **le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris**, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Une feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée conformément à la réglementation en vigueur. (...)»

#### **Nouvelle rédaction (les dispositions modifiées sont libellées en gras) :**

« 3 - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'**inscription en compte** des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les délais et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'**inscription** des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est **constatée** par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission **à la date à laquelle le droit de participer aux assemblées doit être justifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur**.

4 - Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à une assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

*Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation de l'assemblée. Dans ce cas, ces actionnaires sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de cette assemblée.*

*Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration conformément **aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur**. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par télétransmission dans les conditions fixées par ledit avis. La notification de la désignation du mandataire de vote, de même que la notification de la révocation du mandat de vote, pourront être effectués par voie de formulaire sous forme papier ou électronique.*

*La saisie et la signature des formulaires électroniques pourront prendre la forme, sur décision préalable du conseil d'administration, d'un procédé fiable d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, pouvant consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de **transfert de propriété** intervenant avant la date à laquelle le droit de participer aux assemblées doit être justifié conformément aux **dispositions législatives et réglementaires en vigueur**, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date.*

*Une feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée conformément à la réglementation en vigueur. (...)*

Le texte de la **résolution A** est également modifié comme suit :

**Résolution A – Modification de l'article 10 des statuts visant à ne pas conférer de droit de vote double (résolution non agréée par le conseil d'administration)**

*Le conseil d'administration, lors de sa séance du 10 mars 2015, a proposé de soumettre la résolution suivante au vote de l'assemblée générale mais a décidé de ne pas l'agréer afin de favoriser l'actionnariat long terme.*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, décide, conformément à la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article L.225-123 du Code de commerce, de ne pas conférer de droit de vote double et en conséquence, de modifier comme suit l'article 10 « Droits et obligations attachés aux actions » des statuts de la Société :

**Ancienne rédaction (les dispositions faisant l'objet d'une modification sont libellées en gras) :**

« 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit **au vote** et à la participation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par le Code de commerce et les présents statuts.

*Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les statuts. »*

**Nouvelle rédaction (les dispositions modifiées sont libellées en gras) :**

« 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à **une voix** et à la participation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par le Code de commerce et les présents statuts.

**Les actions de la Société inscrites au nominatif y compris les actions de la Société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ne bénéficient pas du droit de vote double par dérogation au dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce.**

*Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les statuts. »*

Le reste des projets de résolutions demeure inchangé.

**1500744**